

## Aperçu des modifications légales en matière des impôts directs à partir du 1.1.2017

### **PERSONNES PHYSIQUES**

#### Avantages

- Réduction générale du barème d'imposition 2017 qui permet de réduire l'impôt des bas salaires et de la classe moyenne.
- L'abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire 0.5% (retenue à la source sur la fiche de salaire)
- Les crédits d'impôt pour salariés (CIS) et pensionnés (CIP) qui passent de 300€ à 600€ pour les revenus annuels entre 11.265€ et 40.000€.

Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit: pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à  $[300 + (\text{bénéfice net} - 936) \times 0,029]$  euros par an, 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an, 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à  $[600 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,015]$  euros par an. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

- Valeur faciale du chèque repas augmente de 8,40 à **10,80 euro**
- Le crédit d'impôt monoparental (CIM) qui passe de 750€ à 1.500€ pour les revenus annuels entre 0 et 35.000€ et repasse de 1.500€ à 750€ pour les revenus compris entre 35.000€ et 105.000€. Au-delà de 105.000€ = 0€
- La possibilité pour les contribuables mariés d'opter pour une imposition individuelle (chaqu'un des époux bénéficie d'un abattement extra-prof de 2.250 euro)

La demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31.12 de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. (Donc à partir de l'année 2018)

Avantage de l'imposition individuelle :

- Individualisation sur mesure : Libre choix d'opter pour l'imposition individuelle ou non

- L'individualisation avec réallocation des revenus ne défavorise pas les couples choisissant cette option par rapport à l'imposition collective (dû à l'allocation de revenu également facultative)
  - L'individualisation évite en principe le paiement d'avances supplémentaires en optant pour le taux réel sur la fiche d'impôt pour les contribuables qui n'ont qu'un revenu d'une occupation salariée
  - Il n'y a plus de responsabilité solidaire en cas de recouvrement forcé
- Les partenaires (PAX) continuent à être exclus de l'imposition collective dans le cadre de la retenue mensuelle à la source et les fiches de retenue d'impôt ne seront pas affectées par le partenariat. Imposition collective suivant classe 2 = possible sur demande.

Une imposition individuelle pour les partenaires est possible.

L'individualisation a demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. (Donc à partir de l'année 2018)

- L'augmentation de l'abattement déductible pour l'assurance prévoyance-vieillesse (**3.200 euro sans limite d'âge**). Possibilité de sortir à terme la totalité du capital épargné. (**imposition au demi taux global**)
- L'accès au logement favorisé par une augmentation de l'abattement déductible pour l'épargne logement **pour les moins de 40 ans**. (avant 672 euro **maintenant 1.344 euro**)
- L'allègement de l'imposition de la plus-value immobilière réalisée pendant la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2017 (**1/4 taux global**)
- Abolition de la valeur locative du domicile personnel (imposition de la valeur unitaire)
- L'augmentation de l'abattement forfaitaire déductible pour frais de garde d'enfant et de domesticité. (avant 3.600 euro **maintenant 5.400 euro**)
- L'augmentation du montant de charge déductible pour enfants ne faisant pas partie du ménage. (avant 3.480 euro **maintenant 4.020 euro**)
- L'augmentation des plafonds déductibles d'intérêts débiteurs sur emprunts immobiliers 1.500 = **2.000 euro**, 1.125 = **1.500 euro**, 750 = **1.000 euro**
- En cas de location d'une résidence à un organisme social agréé, exemption de 50% du loyer net perçu, cad le loyer brut moins intérêts débiteurs/amort/frais d'entretien etc
- La pension d'orphelin dorénavant exempte de taxes.
- Remplacement des fiches de retenue d'impôt annuelles par des fiches pluriannuelles (Mireille)
- Abattement pour mobilité durable dans le chef de la déclaration privée

Le montant de l'abattement s'élèvera au maximum à :

- 5.000 € pour les véhicules neufs particuliers zéro émission, électriques ou à hydrogène
- 300 € pour les vélos ou pédélecs neufs.

Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable  
 Il est accordé dans l'année de laquelle la facture a été payée intégralement  
 Il n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédente

- Modification de la part saisissable à partir le 1.12.2016

## **PERSONNES PHYSIQUES**

### **Désavantages**

- Les deux nouvelles tranches d'imposition qui font passer les taux d'imposition à 41% pour les revenus entre 150.050€ et 200.004€ et à 42% pour les revenus > 200.050€. Pour mémoire : vient s'ajouter la contribution au fonds pour l'emploi : 7% sur l'impôt jusque 150.000 € (classe 1 et 1a) respectivement 300.000 € (classe 2). Au-delà de ces plafonds cet impôt sur l'impôt passe à 9%.
- **L'impôt maxima possible** sera donc **45.78 %** à partir du 1.1.2017 (42% \* 1.09)
- Les nouveaux crédits d'impôt CIS et CIP de 600€ qui subissent une baisse progressive pour les revenus supérieurs à 40.000€ pour passer à 0€ à partir d'un revenu de 80.000€.
- L'impôt à la source payable sur les intérêts créditeurs passant de 10 à 20% si les intérêts perçus dépassent le montant annuel de 250€ par personne et par agent payeur.
- Fusion de l'avantage fiscal des intérêts débiteurs de prêts personnels avec celui des primes d'assurances et cotisations et maintien du seul plafond réservé à l'article LIR 111 (plafond unique de 672 euro !!)
- L'attribution de la classe 1 aux salariés contribuables non-résidents mariés, avec possibilité de remplacer la classe 1 par le taux d'imposition mondialisé s'ils répondent aux exigences de l'article 157ter (assimilation au résident).

- La disposition restrictive liée à l'épargne-logement (ex : BHW, Schwäbisch Hall etc) qui impose l'utilisation de l'épargne constituée pour les besoins personnels d'habitation, sous peine de rendre impossibles de futures déductions fiscales.
- L'astreinte pour dépôt tardif des déclarations fiscales sera augmentée à 25.000 euro (actuellement 1.239,47 euro)
- Fraude fiscale (nous reprenons ci-bas le texte intégral de la loi du 23.12.2016 publié au Mémorial du 27.12.2016)

Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit:

**«(5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.»**

Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

**«(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.»**

Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

**«(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe.»**

Le paragraphe 397, alinéa 1 est modifié comme suit:

**«(1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines.»**

- Amendes administratives.

Indépendant de l'infraction pénale repris ci-dessus, le bureau d'imposition peut fixer une amende administrative

Le paragraphe 396, alinéa 1 est modifié et complété comme suit:

- a) Les termes «Le maximum de l'amende est fixé au quadruple des impôts éludés.» sont à supprimer.
- b) L'alinéa 1 est complété par le libellé suivant: «L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.»

Le paragraphe 402, alinéa 1 est complété comme suit :

«L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228. »

- TVA : Etendu de la responsabilité pour les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

«Art. 67-1. Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-2. Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant, les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui

s'occupe de la gestion journalière, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation. Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur. Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Aperçu des modifications légales en matière des impôts directs à partir du 1.1.2017**SOCIETES****1 Baisse progressive du Taux IRC**

2016 IRC = 21% + contribution Fonds pour l'emploi 7% = 22,47%

2017 IRC = 19% + contribution Fonds pour l'emploi 7% = 20,33%

2018 IRC = 18% + contribution Fonds pour l'emploi 7% = 19,26%

**2 Taux global Impôts sociétés (exemple pour Luxbg-ville)**

2016 IRC 22,47 + ICC 6,75 = 29,22%

2017 IRC 20,33 + ICC 6,75 = 27,08%

2018 IRC 19,26 + ICC 6,75 = 26,01%

L'ICC reste inchangé à 3% \* le taux multiplicateur de la commune respective  
(Exemples : Luxembourg Ville 3 \* 2,25 = 6,75%, Reckange/Mess 3 \* 3,00 = 9%)

**3 Diminution IRC pour les petites entreprises**

2016 Revenu imposable < 15.000 €

IRC 20% + contribution Fonds pour l'emploi 7% = 21,40 % + ICC 6,75 % = 28,15 %

2017 Revenu imposable < **25.000 €**

IRC **15%** + contribution Fonds pour l'emploi 7% = 16,05 % + ICC 6,75 % = **22.80 %**

#### **4 Impôt minimum pour sociétés**

Pour rappel (années 2011 + 2012 seulement les SOPARFI sont visées)

Introduction de l'impôt minimum IRC le 1.1.2011 1.500 euros + 5% Impôt de solidarité

Pour rappel (année 2013 pour toutes sociétés)

SOPARFI = Impôt minimum IRC est augmenté à 3.000 euros + 7% Impôt de solidarité

#### **Définition de la SOPARFI**

Dans le but de remédier à certaines failles la loi prévoit dorénavant que les comptes de la classe 41 du PCN (Créances sur des entreprises liées et sur entreprises avec un lien de participation) sont à prendre en compte pour le calcul du seuil des 90%.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, **41**, 50 et 51 du plan comptable normalisé.

L'impôt minimum perçu est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition.

#### **Pour toutes les autres sociétés et organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg**

|  |                  |
|--|------------------|
| 500 euro + 7% IS si le total du bilan jusque       | 350.000 euro,    |
| 1.500 euro + 7% IS si le total du bilan jusque     | 2.000.000 euro,  |
| 5.000 euro + 7% IS si le total du bilan jusque     | 10.000.000 euro, |
| 10.000 euro + 7% IS si le total du bilan jusque    | 15.000.000 euro, |
| 15.000 euro + 7% IS si le total du bilan jusque    | 20.000.000 euro, |
| 20.000 euro + 7% IS si le total du bilan supérieur | 20.000.000 euro, |

Ces impôts sont considérés comme une AVANCE d'impôts à imputer sur les impôts à payer sur bénéfices à venir

Pour rappel (année 2016)

L'impôt minimum IRC devient impôt minimum IF

**Cet impôt est définitivement perdu si pas, ou bénéfice insuffisant dans l'année**

A partir du 1.1.2017

SOPARFI = Impôt minimum IF augmente à 4.500 euros + 7% Impôt de solidarité  
Impôt minimum IF = inchangé pour toutes les autres sociétés

L'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable

Il est par ailleurs précisé que dans tous les cas de figure, l'impôt minimum ne peut pas être réduit par les différentes bonifications d'impôt existantes (bonif d'impôt pour investissement, en cas de d'embauche de chômeurs, etc)

## **5 Report des pertes**

Limitation à **17 ans** de l'utilisation des pertes fiscales reportables pour les pertes réalisées à partir du 1.1.2017

Toutes les pertes réalisées jusque 2016 inclus restent reportables sans limitation de durée

Limitation des bonifications d'impôt (10 années max) reste inchangée

## **6 Augmentation du taux de la bonification d'impôt pour investissement**

Investissement complémentaire

Augmentation du taux de la bonification d'impôt de 12% à 13%

Investissement global

Augmentation du taux de la bonification d'impôt passe de 7% à 8% pour la 1<sup>ère</sup> tranche ne dépassant pas EUR 150.000, inchangé à 2% pour la tranche supérieure à EUR 150.000

## **7 Impôt commercial communal (ICC)**

Le taux de la base d'assiette reste à 3% multiplié par le taux communal multiplicateur de la commune concernée.

(voir fixation des taux 2016 + 2017 par arrêtés grand-ducaux)

## **8 Impôt sur dividendes**

Inchangé : Retenue à la source de 15% dans la société, ensuite imposition au demi taux dans le chef de la personne physique

## **9 Taux légal 2016**

Taux légal 2016 = 3.00% (voir fixation par arrêté grand-ducal du 24.12.2015)

Taux légal 2017 = 2.25% (voir fixation par arrêté grand-ducal du 27.12.2016)

## **10 Voitures de service**

| Catégories d'émission de CO2 | Pourcentage de la valeur du véhicule |                                    |   |   |
|------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|---|---|
|                              | Actuellement                         | A partir de 2017                   |   |   |
|                              | Toutes catégories confondues         | Véhicule avec motorisation essence | Véhicule avec motorisation diesel (seul ou hybride) | Cycle au sens du Code de la route (vélo ou Pédélec) |
| 0g/km                        | 1,5                                  | 0,5                                | 0,5   | 0,5   |
| > 0-50 g/km                  | 1,5                                  | 0,8                                | 1,0   |   |
| > 50-110 g/km                | 1,5                                  | 1,0                                | 1,2   |   |
| > 110-150 g/km               | 1,5                                  | 1,3                                | 1,5   |   |
| > 150 g/km                   | 1,5                                  | 1,7                                | 1,8   |   |

A partir du 1.1.17 le pourcentage est réévalué selon l'émission du CO2

**Période transitoire : LIR 104 Art 9 Les contrats non-échus demeurent à 1.5% !**

Pour mémoire : Règlement du Gouvernement en Conseil du 19.6.2015  
Frais de route soumis limité à 30 centimes/km (carnet de bord)

### **11 Bonification d'impôt pour embauche chômeurs**

Extension de la mesure jusqu'au 31.12.2019

### **12 Déclarations d'impôts IRC+ICC+IF**

Dépôt électronique obligatoire à partir 2017

### **13 Amortissement différé**

Possibilité de reporter (mais non d'anticiper) les déductions pour amortissements ce qui donne la possibilité de déclarer un bénéfice imposable plus élevé et partant un IRC plus élevé, permettant le cas échéant de réduire l'IF dû.

Choix de :

- Ne pas déduire l'amortissement annuel
- Déduire seulement une quote-part de l'amortissement
- Déduire le montant non-déduit au cours des exercices d'exploitation suivants

### **14 Exploitation agricole**

Art. 128 ter.

(1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.

(3) La déduction visée à l'alinéa 1 est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.»

## **15 Transmission d'entreprise**

Article 39 : La plus-value portant sur des biens immeubles (terrains ou bâtiments) appartenant à l'entreprise cédée est immunisée (**report de l'imposition** ! Non pas exonération !)

### **Pour rappel : Aide financière pour le cofinancement du plan de formation**

Cette aide s'élève à 20% imposables du montant annuel investi dans la formation des salariés.

Elle est relevée à 35% en ce qui concerne les frais de salaires des salariés non qualifiés et des salariés âgés de plus de 45 ans.

Rappel des délais :

❖ Si investissement inférieur à 75.000 euro  
**Rapport final/Bilan annuel**: au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice d'exploitation

❖ Si investissement supérieur à 75.000 euro  
**Demande d'approbation**: au plus tard 3 mois après le début de l'exercice d'exploitation  
**Rapport final/Bilan annuel**: au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice d'exploitation  
**Aucune prolongation du délai d'introduction ne sera accordée.**

Voir [www.lifelong-learning.lu](http://www.lifelong-learning.lu)